



## **MAINTIEN DE L'AMORTISSEMENT LINEAIRE DES BIENS AVEC L'APPLICATION DU REFERENTIEL M 57, AUX COMPTES 204 A COMPTER Du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
Commune de ROBERVAL

Séance du 13 septembre

L'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel VERPLAETSE, maire.

Etaient présents : Michel VERPLAETSE, Maire,  
Hervé RENAULT, Michel SINEAU, Adjoints au Maire,  
Aurore BOUCHENEZ, Ludovic CASTAGNONI, Sylvie DARAS, Didier HIMPE, Sylvie LECLAIR, Michel PIETRAS, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :  
Christian VAN WETTEREN donne pouvoir à Hervé RENAULT  
Virginie RENAULT

Mme Didier HIMPE, est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des juridictions financières,

**Vu** l'article L2321-28 du CGCT, rendant les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) comme dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants,

**Vu** la délibération n°14/2022 du mardi 13 septembre 2022 adoptant le référentiel M57 simplifié pour les communes de moins de 3500 habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Considérant le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis* en nomenclature M57 posé par l'adoption du référentiel M 57

Monsieur le Maire expose le principe général de la gestion des immobilisations aux comptes 204.

L'amortissement linéaire est calculé à partir de l'exercice suivant la date de mise en service du bien. La dotation aux amortissements de ces biens est alors calculée en années pleines pendant toute la période d'amortissement. Le référentiel M57 instaure le principe de l'amortissement au *prorata temporis*. Il s'agit de calculer la dotation aux amortissements dès la mise en service. Ce principe est rendu obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants. C'est pourquoi, Monsieur le maire propose de maintenir de calcul de l'amortissement linéaire avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante de la mise en service du bien et pour une durée fixée.

- 5 ans lorsque les subventions financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 20 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
- 20 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple : logement social, réseau très haut débit).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité,

**ADOpte** les conditions d'amortissement telles que définies ci-dessus.

Fait à ROBERVAL  
Le 20 septembre 2022

Michel VERPLAETSE  
Le maire

Transmis au représentant de l'Etat le : .....

Publié le : .....

Affiché le : .....

Mis en ligne le : .....

Le Maire